

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le 8 novembre deux mille onze, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 02/11/2011

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Jean-Claude BASSET, Arlette DEMAR, Pierre LANGLADE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Alain FAUCHER, Dominique GILLES, Michelle DEMONET, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU de MARSAC, Michelle MONDIT, Bernard POUSSIN, Hubert LEHMANN, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Emmanuel POISSON, Catherine GAUTHIER, Catherine CELESTIN, Jean-Pierre ESTRADE, Maryse NAYROLLES, Paul DUCHEZ, Edith LERENARD, Sabine VINCENT, Jean-Pierre MORLON

EXCUSES : Béatrice DUFOUR, Monique REIX-BUSSY.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2011-131 : CONVENTION AVEC LE SIEMD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat

Vu l'Arrêté Préfectoral 2010-1679 du 6 août 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

Vu l'avis favorable du 21 octobre 2011 de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du centre de gestion

Monsieur le Président rappelle que jusqu'au 30 juin 2011, le SIEMD intervenait sur le site d'enseignement musical à St Léonard de Noblat.

Monsieur le Président expose que lors du conseil communautaire du 31 mai 2011, l'assemblée a décidé que l'apprentissage de la musique sur le site de St Léonard de Noblat et de St Paul serait fait directement par la Communauté de Communes de Noblat avec son propre personnel.

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes de Noblat souhaite pour l'apprentissage du clavier sur le site de St Léonard de Noblat, passer une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Enseignement de la Musique et de la Danse en vue de l'intervention de Monsieur Roland RIBIERE

Monsieur le Président expose que la Commission Administrative Paritaire placée auprès du centre de gestion a émis un avis favorable sur la proposition de convention.

Monsieur le Président donne lecture de la convention proposée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
31 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Approuve le projet de convention

Autorise Monsieur le Président à signer la dite-convention

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 09 novembre 2011

Certifié exécutoire

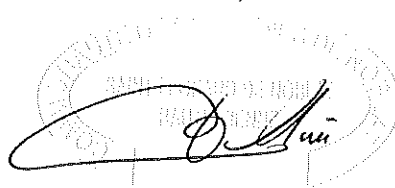
Reçu à la Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : CONVENTION AVEC LE SIEMD

Date de transmission de l'acte : 16/11/2011

Date de réception de l'accusé de
réception : 16/11/2011

Numéro de l'acte : 2011-131 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20111109-2011-131-DE

Date de décision : 09/11/2011

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MONSIEUR ROLAND RIBIERE ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT**

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique et de la Danse représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques MORLAY, dûment habilité par la délibération 2010/03 du Comité Syndical en date du 11 mars 2010,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes de Noblat représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 08 novembre 2011,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles 61 alinéa 2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, le S.I.E.M.D. met Monsieur Roland RIBIERE, assistant spécialisé d'enseignement artistique titulaire, à disposition de la Communauté de Communes de Noblat.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Roland RIBIERE, assistant spécialisé d'enseignement artistique est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'enseignant, spécialité musique, discipline claviers.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Monsieur Roland RIBIERE est mis à disposition de la Communauté de Communes de Noblat à compter du 1^{er} septembre 2011 pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

1. Monsieur Roland RIBIERE, assistant spécialisé d'enseignement artistique, exercera ses fonctions sur la base d'un service hebdomadaire de 2 heures 30 minutes.
2. Le Président de la Communauté de Communes de Noblat fixe les conditions de travail de Monsieur Roland RIBIERE dans la limite de sa durée hebdomadaire de travail.
3. Le Président du S.I.E.M.D. prend quant à lui les décisions relatives aux congés annuels de l'intéressé, après accord du Président de la Communauté de Communes.
4. Le Président du S.I.E.M.D. délivre également les autorisations de travail à temps partiel susceptibles d'être demandées par Mr RIBIERE.

5. Les autres règles applicables à la mise à disposition de Mr RIBIERE sont régies conformément aux dispositions des articles 8 dernier alinéa, et, 12 du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié et susvisé.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Le S.I.E.M.D. verse à Mr RIBIERE une rémunération calculée sur la base de l'échelle indiciaire appliquée aux assistants spécialisés d'enseignement artistique du S.I.E.M.D.

La Communauté de Communes de Noblat ne verse aucun complément de rémunération à Mr RIBIERE sous réserve des remboursements de frais.

Article 6 : Montant de la prestation

La Communauté de Communes de Noblat remboursera au S.I.E.M.D. l'intégralité des charges nécessaires à l'exécution du service au taux de l'heure/année fixé par le Comité Syndical du S.I.E.M.D.

Le règlement se fera en fin d'année civile au vu d'un titre émis par le S.I.E.M.D.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le S.I.E.M.D. transmet à la Communauté de Communes un rapport annuel sur l'activité de Mr RIBIERE. Ce rapport doit être accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire, le S.I.E.M.D. est saisi par le Président de la Communauté de Communes.

Le S.I.E.M.D. en sa qualité d'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, exerce quant à elle le pouvoir disciplinaire.

Article 8 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Mr RIBIERE ne peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'agent, du SIEMD ou de la Communauté de Communes de Noblat avec un préavis de trois mois.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Feytiat, le 09 novembre 2011

**Le Président du S.I.E.M.D.
Jean-Jacques MORLAY**

**Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Claude LEBLOIS**